

LANDLORD AND TENANT ACT

Pursuant to sections 63(5) and 64(2) of the *Landlord and Tenant Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. In this order, "prime rate" means the lowest rate of interest quoted by chartered banks to the most credit-worthy borrowers for prime business loans, as determined and published by the Bank of Canada.

2. For the purpose of establishing the prime rate, the periodic publication entitled the Bank of Canada Review purporting to be published by the Bank of Canada is admissible in evidence as conclusive proof of the prime rate as set out therein, without further proof of the authenticity of the publication.

3. A security deposit shall bear interest at a rate of two percent lower than the prime rate.

4. During the first six months of a year interest shall be calculated on the basis of the prime rate as at January 1 and during the last six months interest shall be calculated on the basis of the prime rate as at July 1.

5. This order comes into force October 1, 1994.

6. Section 1 of Order-in-Council 1984/134 is repealed and the following substituted therefor:

"1. That from June 1, 1984 to September 30, 1994 inclusive, a landlord shall pay annually to the tenant interest on a security deposit at the rate of six percent per year."

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 30th day of September, 1994.

Administrator of the Yukon

LOI SUR LA LOCATION IMMOBILIÈRE

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément aux paragraphes 63(5) et 64(2) de la *Loi sur la location immobilière*, décrète ce qui suit :

1. Dans le présent décret, «taux préférentiel» s'entend du taux d'intérêt le plus bas demandé par une banque à charte à ses clients les mieux cotés pour un emprunt commercial, tel que ce taux est déterminé et publié par la Banque du Canada.

2. Pour établir le taux préférentiel, la publication intitulée Revue de la Banque du Canada donnée comme publiée par la Banque du Canada est admissible en preuve et fait foi du taux préférentiel y indiqué, sans qu'il soit nécessaire de fournir une autre preuve de l'authenticité de la publication.

3. Le taux préférentiel, moins deux pour cent, s'applique à un dépôt de garantie.

4. Durant la première période de six mois d'une année, l'intérêt est calculé au taux préférentiel établi le 1^{er} janvier. Pour la période des six derniers mois, l'intérêt est calculé au taux préférentiel en vigueur le 1^{er} juillet.

5. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 1994.

6. L'article 1 du décret 1984/134 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«1. À partir du 1^{er} juin 1984 jusqu'au 30 septembre 1994, le propriétaire paye au locataire un intérêt annuel de six (6) pour cent sur le dépôt de garantie du locataire.»

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 30 septembre 1994.

Administrateur du Yukon